

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 23 de 1975

Relatif à la limitation de l'ouverture des locaux commerciaux à PORT-VILA et à SANTO les jours fériés.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2, paragraphe (2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. Le présent Règlement Conjoint s'applique dans les limites des Municipalités de PORT-VILA et de LUGANVILLE.

ARTICLE 2. Il est interdit à tous magasins, bureaux, entreprises commerciales ou industrielles de rester ouverts au public pendant plus d'une demi-journée, au jour fixé pour l'élection d'une Collectivité Locale ou Territoriale.

Pour l'application du paragraphe 1 ci-dessus, l'expression " une demi-journée désigne la période allant jusqu'à midi, ou la période allant de midi à 19 heures.

ARTICLE 3. Toute personne contrevenant aux dispositions de l'article 2 ci-dessus est coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende n'exoédant pas 60.000 FNH ou son équivalent en Dollars Australiens au taux officiel du change ;

Pour l'application du paragraphe 1 ci-dessus, tous directeurs, gérants ou propriétaires d'une entreprise ouverte au public en contravention avec l'article 2 ci-dessus sont considérés comme coupables d'une infraction, à moins qu'ils n'apportent la preuve au Tribunal qu'ils n'ont pas autorisé ni permis l'ouverture des dits locaux, volontairement ou involontairement.

./.

ARTICLE 4. Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 13 Août 1975

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides

R. W. H. DU BOULAY

R. GAUGER